

Adoption de l'article 1er du titre IV du décret sur les jurés relatif aux fonctions de l'accusateur public, lors de la séance du 21 janvier 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Adoption de l'article 1er du titre IV du décret sur les jurés relatif aux fonctions de l'accusateur public, lors de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9874_t1_0362_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

devra se faire des magistrats des tribunaux criminels.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !
(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Dupont, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} du titre IV, relatif aux fonctions de l'accusateur public.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 1^{er}.

« L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés. »

Un membre : Il résulte de cet article que les fonctions de l'accusateur public ne commencent qu'après que les premiers jurés ont rendu leur jugement sur l'accusation, de manière que l'accusateur public n'est chargé de rien moins que de faire les accusations publiques.

Je demande à M. le rapporteur qui sera chargé de faire la dénonciation, lorsque les personnes chargées de la faire ne le voudront pas ?

M. Dupont, rapporteur. Il me semble que nous avons répondu à cette observation, lorsque, dans le premier moment, nous avons exposé les motifs qui nous avaient fait proposer à l'Assemblée de séparer la police de la justice ; et il me semble qu'il est difficile de reprocher en général à ce travail de manquer de moyens pour la poursuite des crimes. Il y a d'abord la poursuite qui appartient à chaque particulier, la dénonciation qui rend chaque citoyen accusateur public, seulement avec l'observation que son accusation sera reçue par un juge de juré. Il y a un droit, qui appartient au citoyen, de se plaindre ; et enfin il y a un droit, attribué à tous les officiers de police, de poursuivre les crimes ; mais nous avons pensé qu'il fallait que toutes ces poursuites, soit officielles, soit sur la plainte d'un citoyen, fussent portées à un juré d'accusation, et que ce juré déterminât s'il fallait que les accusations diverses fussent présentées ou non au juré de jugement ; aussitôt qu'ils auront statué là-dessus, nous croyons nécessaire qu'il y ait dans le tribunal criminel un officier public qui fasse entendre les témoins, qui établisse la contradiction avec l'accusé, qui, en un mot, poursuive l'affaire.

(L'article proposé par le comité est adopté.)

M. Dupont, rapporteur. Je vais lire les deux articles suivants à la fois, parce qu'ils ont ensemble un rapport immédiat :

« Art. 2. L'accusateur public sera également chargé de suivre l'exécution des ordres qui pourront lui être adressés par la législature et par le roi pour la poursuite des crimes.

« Art. 3. Dans le cas où la recherche de quelque crime, autre que le crime de lèse-nation, aura été ordonnée par la législature ou par le roi, les ordres seront adressés directement à l'accusateur public ; il les transmettra aux officiers de police et veillera à ce qu'ils soient exécutés par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). J'ai une observation à faire sur les mots qui sont dans le premier et le deuxième article, *les ordres adressés par la législature et par le roi*.

Je sais, Messieurs, que l'Assemblée nationale a le droit d'ordonner que tel délit sera pour-

suivi ; cependant il ne faut pas comparer un temps de trouble et de désordre avec le moment où l'ordre sera rétabli. Il ne s'agira plus que de faire exécuter la loi par celui qui est essentiellement préposé à cette fonction. Je sais, je le répète, qu'on ne doit pas ôter à la législature le droit d'ordonner que tel délit sera poursuivi ; mais remarquez que ce ne sera jamais la législature qui aura le droit d'adresser des ordres à l'accusateur public ; que lorsque la législature aura décrété la poursuite d'un délit, c'est une question que je prie M. le rapporteur d'examiner que de savoir si la sanction du roi n'est pas nécessaire au décret porté par la législature, lorsqu'il s'agit d'un crime ordinaire et non d'un crime de lèse-nation. Mon opinion particulière est qu'il faut avoir le concours de deux autorités ; que la loi n'existe qu'au moment où elle a eu sa sanction. Ce n'est point à l'Assemblée nationale à faire parvenir la loi à l'accusateur public, mais bien au pouvoir exécutif, à qui cette fonction est essentiellement confiée par la loi.

Par exemple, il s'est commis un crime dans tel département ; on rend compte à l'Assemblée du délit qui a été commis, elle dit qu'il doit être informé ; et elle prie le roi de donner des ordres pour faire informer. Eh bien, je dis que ce décret est susceptible de sanction ; que la législature n'a pas le droit d'envoyer le décret ; que c'est au pouvoir exécutif à le faire exécuter. Ainsi je demande que M. le rapporteur mette simplement *les ordres qui leur seront adressés*, parce qu'on jugera quand et de quelle manière les ordres devront être adressés.

M. de Robespierre. Je ne crois pas qu'il soit dans les principes de la Constitution que la législature puisse adresser à l'accusateur public l'ordre de poursuivre un délit ordinaire. Ce pouvoir, confié à la législature, serait trop redoutable pour l'accusé, et pourrait trop facilement établir une prévention formidable contre lui, et faire pencher la balance de la justice. Un pareil droit est contraire aux pouvoirs établis par la Constitution. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire doivent être séparés, et ne peuvent être rapprochés sous aucune forme. Or, Messieurs, vous les rapprochez, vous les confondez en quelque sorte, si vous permettez que la législature puisse mettre en mouvement l'accusateur public, si ce n'est les crimes de lèse-nation. Les mêmes principes doivent s'appliquer nécessairement au pouvoir exécutif : il ne faut plus le confondre avec le pouvoir judiciaire. Combien serait dangereuse cette initiative royale qui déclarerait un citoyen prévenu et suspect, et qui rendrait le pouvoir exécutif accusateur ! Tous ces dangers menaceraient la liberté, si la confusion des pouvoirs avait lieu.

Je demande la question préalable sur cette partie des deux articles du comité.

M. Chabroud. L'admission du concours de la législature avec le pouvoir exécutif pour la poursuite des crimes est une disposition contraire à la Constitution, qui a déclaré que la justice sera rendue au nom du roi. Si la législature pouvait donner des ordres pour la poursuite des crimes, nous retomberions sous un despotisme aussi affreux que celui dont nous avons brisé les fers.

M. Prieur. Quand bien même les craintes des préopinants seraient fondées, la nation pré-